

AUTRES RECOURS

Au sein de l'Ordre

Comité d'inspection professionnelle (CIP)

Si vous estimez qu'un membre fait preuve d'incompétence dans la réalisation de ses mandats d'ingénierie, vous pouvez le signaler au CIP de l'Ordre.

Service de la surveillance de la pratique illégale (SSPI)

Si vous pensez qu'une personne non membre de l'Ordre se fait passer pour un ingénieur ou encore qu'elle pose des actes réservés à l'ingénierie, vous pouvez le signaler au SSPI de l'Ordre.

Service de conciliation et d'arbitrage de comptes d'honoraires

Si vous avez reçu un compte d'honoraires professionnels d'un ingénieur dans les 60 derniers jours et estimez que ce compte n'est pas juste et raisonnable, vous pouvez demander une conciliation du compte au Secrétaire de l'Ordre.

À l'extérieur de l'Ordre

Tribunaux civils

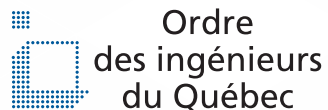
Si vous désirez obtenir un dédommagement financier ou de toute autre nature, vous devez impérativement adresser votre demande aux tribunaux civils et non à un ordre professionnel.

Tribunaux pénaux et criminels

Si vous pensez que l'inconduite observée pourrait être assimilée au vol, à la fraude, au crime organisé, au versement de pots-de-vin ou à tout autre acte répréhensible, nous vous invitons à communiquer avec les corps policiers chargés de ce type d'enquêtes.

Conseils et avis juridiques

Si vous désirez obtenir des conseils juridiques, communiquez avec un avocat ou un notaire.



Besoin d'information sur les aspects professionnels et réglementaires du génie ?

Contactez la ligne **1 877 ÉTHIQUE**

Téléphone : 514 845-6141

Sans frais : 1 800 461-6141

Gare Windsor, bureau 350
1100, avenue des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec) H3B 2S2



oiq.qc.ca



L'Ordre des ingénieurs du Québec

Fondé en 1920, l'Ordre des ingénieurs du Québec regroupe plus de 60 000 professionnels du génie de toutes disciplines, à l'exception du génie forestier. Le terme « ingénieur » désigne tout membre de l'Ordre détenteur d'un permis d'exercice lui conférant le droit de pratiquer le génie. Le rôle de l'Ordre consiste à encadrer la pratique du génie, afin de s'assurer de la qualité des services rendus par ses membres et ainsi assurer la protection du public.



**Le Bureau
du syndic**



7 novembre 2016

Ensemble protégeons le public

Mandat

Dans le but d'assurer la protection du public, le Bureau du syndic veille à ce que les membres de l'Ordre respectent les lois et règlements applicables à la pratique professionnelle, et notamment le Code de déontologie des ingénieurs.

Activités

Prévenir

- Offrir des formations sur l'éthique et la déontologie aux membres et aux étudiants en génie

Informier

- Assurer le service de la ligne 1 877 ÉTHIQUE
- Contribuer aux publications de l'Ordre

Enquêter

- Récouter les faits et les documents relatifs à une inconduite professionnelle alléguée et, lorsque nécessaire, déposer et plaider la plainte devant le Conseil de discipline

Participer

- Contribuer à la réflexion sur les grands enjeux des ordres professionnels

Enquête : les étapes

Le syndic peut, après avoir reçu une information laissant présumer qu'un membre a commis une infraction aux lois et règlements applicables à la profession, faire enquête sur ce comportement et, le cas échéant, déposer une plainte devant le Conseil de discipline de l'Ordre.

1 OUVERTURE

- À l'initiative du syndic ;
- À la demande d'une autre entité de l'Ordre ;
- Suivant le signalement d'un demandeur ;
- Suivant le signalement d'un informateur.

2 RÉALISATION

- Étudier et analyser les éléments présentés ;
- Recueillir les faits et les documents ;
- Rencontrer les personnes dont le témoignage est pertinent.

3 CONCLUSION

- Porter plainte devant le Conseil de discipline, s'il y a des motifs suffisants
- ou
- Fermer le dossier ; s'il y a lieu, donner un avertissement à l'ingénieur, faire un signalement à d'autres instances de l'Ordre (Comité d'inspection professionnelle, Service de la surveillance de la pratique illégale) ou à d'autres organismes de protection du public.

Demande d'enquête ou signalement : comment procéder ?

Toute demande ou signalement relatifs à l'inconduite professionnelle doivent être soumis au Bureau du syndic par écrit. Consultez notre site Web et suivez les instructions : signalementsyndic.oiq.qc.ca

Comité de révision

Lorsque le syndic décide de ne pas porter plainte devant le Conseil de discipline, il en informe le demandeur. Ce dernier peut alors, dans un délai de 30 jours, demander au Comité de révision un avis sur la décision du syndic. La demande d'avis doit être présentée au secrétaire du Comité de révision qui pourra :

- conclure qu'il n'y a pas lieu de déposer une plainte ;
- suggérer au syndic de procéder à un supplément d'enquête ;
- suggérer au syndic de transmettre le dossier au Comité d'inspection professionnelle (CIP) ;
- suggérer la nomination d'un syndic ad hoc afin de procéder à un supplément d'enquête.

Conseil de discipline

Ce tribunal administratif indépendant de l'Ordre est formé d'un président (un avocat) et de deux ingénieurs. Il reçoit le dépôt de la plainte et il entend la preuve du syndic et de l'ingénieur.

Il rend, suivant la ou les auditions, son verdict sur la culpabilité et impose les sanctions qu'il juge appropriées parmi les sanctions prévues par le Code des professions :

- réprimande ;
- amende ;
- radiation temporaire ou permanente du tableau de l'Ordre ;
- révocation du permis ;
- limitation ou suspension du droit d'exercer.

Ces sanctions visent à protéger le public en dissuadant le professionnel de récidiver et en servant d'exemple aux autres membres de la profession. Elles ne visent pas à punir le professionnel, ni à dédommager le demandeur d'enquête ou toute autre personne.

Toute personne peut déposer une plainte devant le Conseil de discipline ; c'est ce qu'on appelle une « plainte privée ». Dans ce cas, le demandeur doit assumer entièrement le fardeau de la preuve et les frais afférents à l'exercice de son recours, et ce, sans l'assistance du syndic.